RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-P-200

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°2 D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE GONDECOURT

Le Maire de la commune de GONDECOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral 15/10/1996 relatif à l'activité taxi ;
VU l'arrêté municipal n° **2024P126 du 04 mars 2024** limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de GONDECOURT ;
VU l'arrêté de création de l'ADS nu**méro 2023P122 du 29 mars 2023.**

ARRÊTÉ

Article 1er Mr TERFA SOFIANE (**TS TAXI)** est autorisé en tant que titulaire de l'ADS N° 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de GONDECOURT jusqu'au 29/03/2028. Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 2 et est incessible.

Article 2 Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **XPENG**, modèle **G6**, dont le numéro d'immatriculation est **HL 476 HF**.

Article 3 Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.
La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Publié le : 13/08/2026 13:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/74941

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

Article 7 Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Phalempin.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à GONDECOURT, le 10/08/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 13/08/2026 13:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/74941